



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

### **Décision de non soumission à évaluation environnementale de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Sailly en Ostrevent**

**Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sailly en Ostrevent reçue le 22 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 janvier 2015

Considérant que la commune de Sailly en Ostrevent prévoit la création de 36 logements, dont environ la moitié dans le tissu urbain existant ;

Considérant que les habitations prévues sont situées en dehors des zones à enjeux environnementaux ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ou la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim ;

### **DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La révision générale du Plan Local d'urbanisme de Sailly en Ostrevent n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

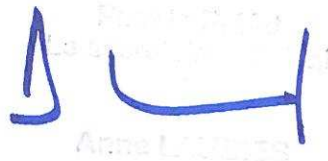
Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars-Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 4 FEB. 2015

  
Anne LAMBERTS